COBAL

Conférence Régionale des Bâtonniers des Barreaux d'Auvergne et de Loire

Connaissance prise du texte de la Commission Mixte Paritaire sur le projet de loi dit de confiance de l'institution judiciaire.

- **-RAPPELLE** que le secret professionnel de l'Avocat protège les citoyens qui doivent pouvoir se confier librement à leur avocat afin de bénéficier d'une défense indépendante et de qualité sans crainte que les confidences faites à leur conseil servent à une incrimination.
- -RAPPELLE qu'au pays des Droits de l'Homme, cette exigence est un minimum démocratique.
- **-RAPPELLE** que l'article 3 du projet de loi dit de confiance en la justice qui consacrait le secret professionnel en matière de conseil comme de défense, a été voté à l'unanimité par les députés.
- **-DENONCE** les deux exceptions figurant dans le texte issu de la CMP, exceptions qui constituent un acte de défiance injustifié et injurieux vis-à-vis de la profession d'avocat et annihile le secret professionnel protecteur du justiciable.
- **-RAPPELLE** que les avocats sont tenus à un devoir de vigilance dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment, en toute(s) circonstance(s).
- **-RAPPELLE** que les avocats, au visa de cette vigilance, sont assujettis à une déclaration de soupçons dans le respect strict du secret professionnel.
- **-CONSTATE**, sans vouloir faire obstacle aux objectifs de lutte nationale contre la délinquance et la criminalité, que le respect du secret professionnel n'est pas une entrave à cette lutte.
- **-DEMANDE** solennellement au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de déposer un amendement de suppression de ces exceptions.
- -A défaut, **INVITE** les parlementaires à ne pas voter le texte.